

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 29 Septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DEPANN'AUTO**

La Janaie  
35770 Vern-Sur-Seiche

Références : UD35/2025-387

Code AIOT : 0005515469

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement DEPANN'AUTO implanté La Janaie 35770 Vern-sur-Seiche. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est intéressée, pour partie, aux suites données à l'APMU du 29/02/2024 établi en raison d'une pollution d'un cours d'eau au droit de l'installation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPANN'AUTO
- La Janaie 35770 Vern-sur-Seiche
- Code AIOT : 0005515469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DÉPANN'AUTO exploite au lieu-dit La Janais à Vern-sur-Seiche (35770) :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29/02/2024 ;
- Action Nationale 2025 VHU (éco-organismes) ;
- Défense incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi post-accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Suivi post-accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 2.1
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
5	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
6	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède une bonne connaissance de l'évolution réglementaire récente, en particulier en ce qui concerne la contractualisation avec les éco-organismes et les systèmes individuels mais aussi en ce qui regarde le risque « incendie ». Il a entrepris les démarches nécessaires au bon respect de la réglementation.

L'exploitant doit porter attention aux résultats des analyses réglementaires. Afin d'en estimer au mieux les tenants et aboutissants, il peut solliciter le bureau d'études qui l'accompagne.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Levée de doute
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.
<b>Constats :</b>  Durant les 6 mois qui ont suivi la pollution, l'exploitant s'est déplacé quotidiennement et ce matin et soir afin de constater l'état du cours d'eau.  Actuellement, il se rend sur site 2 à 3 fois par semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Suivi post-accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, ACTIONS À MENER PRIORITAIREMENT
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède, dans les meilleurs délais, aux opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Surveillance visuelle quotidienne de la présence d'hydrocarbure dans le rejet, avec communication par téléphone du résultat à l'inspection des installations classées</li><li>- Entretien et de vérification de bon fonctionnement du séparateur/débourbeur par un professionnel et transmission des justificatifs à l'Inspection</li><li>- Curage de la canalisation enterrée de rejet et transmission des justificatifs à l'Inspection</li></ul> Ces actions devront être réalisées dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 05/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le compte rendu de visite d'entretien accompagnée de la fiche des points contrôlés tels que disjoncteurs de pompes, contacteurs de pompes, voyants, alarme de boue, alarme hydrocarbure et filtre de sortie de séparateur.  Le compte rendu conclut au bon fonctionnement de l'ensemble des éléments.  En sus, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le bordereau de suivi des déchets relatif au retrait, le 01/03/2024, d'eaux hydrocarbonnées (rubrique déchet 13 05 07*) sous forme liquide conditionnée dans une citerne, sans préciser le volume ou le tonnage concerné.  Durant l'échange, il est apparu que le terme de « citerne » était inadapté et qu'il fallait le traduire par « cuve ».
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le volume d'eau et de boues hydrocarbonnées ayant été retiré de la cuve en vue de leur traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 3 : Suivi post-accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Actions à mener à moyen et long termes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède aux opérations suivantes : a) dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• Inspection à la caméra de la canalisation enterrée de rejet pour identifier d'éventuels branchements inconnus ou des infiltrations pouvant expliquer la pollution et transmission du rapport à l'Inspection des installations classées, accompagné de vos conclusions</li><li>• Réalisation d'une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux du rejet sur la base d'un échantillon prélevé par un organisme agréé (et non par vos propres moyens) puis transmission du rapport d'analyse à l'Inspection des installations classées accompagné de vos conclusions</li><li>• Transmission des justificatifs d'entretien du séparateur au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une copie de la notice technique / de dimensionnement de ce matériel et d'un schéma d'implantation.</li><li>• Transmission du schéma des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au cours d'eau final. Examen visuel de ces cours d'eau pour identifier d'éventuels impacts sur la faune ou la flore. Transmission de ces observations et de vos commentaires à l'Inspection</li></ul> b) durant six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté : - Réalisation mensuelle d'une analyse de contrôle des rejets en hydrocarbure de l'établissement et transmission des résultats à l'Inspection.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 05/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fiche de rapport d'incident, dite fiche BARPI, dûment complétée ;</li><li>• le compte rendu du curage et nettoyage du système de traitement des eaux pluviales le 1er mars 2024 ;</li><li>• le compte rendu de l'étude à la caméra de la canalisation de rejet des eaux pluviales le 17 juin 2024 ;</li><li>• les rapports d'analyses de la qualité des rejets aqueux sur les 7 mois suivants la précédente étude, soit de juin à décembre 2024 ; aucune analyse n'a été réalisée durant le mois d'août, en raison de la fermeture du site; deux analyses ont été réalisées en septembre sur un pas de temps très réduit; aucune analyse n'a été réalisée en octobre : l'exploitant n'a pas été en capacité d'en donner la raison. L'exploitant a focalisé les recherches sur les hydrocarbures totaux et fraction en raison de l'aspect irisé de la pollution.</li></ul> La prochaine analyse globale est prévue en décembre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• la raison du passage de la caméra, trois mois après l'incident ;</li><li>• la raison des deux prélèvements en septembre 2024 et l'absence de prélèvements en octobre 2024 ;</li><li>• la raison des pics de teneurs en hydrocarbures, à partir de la seconde analyse de septembre 2024 et ce jusqu'à décembre 2024.</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• un contrat avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule », signé du 25/10/2024 ;</li><li>• un contrat avec un système individuel Tracauto (groupe Volkswagen), signé du 07/10/2024 ;</li><li>• un contrat avec IVECO, signé du 16/07/2025, un contrat avec MG, signé du 09/07/2025 et un contrat avec Renault, signé du 09/07/2025. L'ensemble de ces marques automobiles étant couvertes par le groupe INDRA.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ayant contractualisé avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule », le 25/10/2024 , il est en droit de traiter un véhicule de n'importe quelle marque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Obligation de reprise sans frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>  L'exploitant a exposé à l'inspection des installations classées sa méthode de prise en charge ou de réception de véhicule pour destruction.  A aucun moment, il ne facture de frais au détenteur initial du VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Dispositions de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p> <p>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</p> <p>« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan de défense incendie présentant la majorité des pièces devant le constituer.</p>

Le plan de situation est incomplet : il n'indique pas l'emplacement des vannes de barrage, par exemple.

La procédure prévoit que le plan de défense incendie soit mis à disposition des services de secours dans une « armoire SDIS ». Or celle-ci n'est pas installée.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les services de secours visitaient le site annuellement et qu'il était convenu avec eux que, en l'absence de l'agent d'astreinte, ils sectionneront la chaîne bloquant l'ouverture du portail coulissant.

S'il est bien prévu un opérateur d'astreinte, il convient de déterminer son remplaçant en cas d'absence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'exploitant devra :**

- **compléter le plan de défense incendie au regard de l'ensemble des pièces devant le constituer ;**
- **déterminer un remplaçant à l'opérateur titulaire de l'astreinte ;**
- **installer « l'armoire SDIS ».**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.  « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de l'exercice incendie, réalisé le 15/04/2025.  Cet exercice expose un contexte, un scénario, les responsabilités du personnel, son déroulement et une conclusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite